

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.115 du 12 novembre 2014

G./A.210.789/VI-20.090

En cause : **la société anonyme JOBSREGIONS,**

ayant élu domicile chez
Mes Daniel FESLER et
Gregory LEBRUN, avocats,
avenue Louise, n° 149/11,
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Office wallon de la Formation professionnelle et de
l'Emploi, en abrégé FOREM,**

ayant élu domicile chez
Me François MOISES, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 janvier 2014, la société anonyme JOBSREGIONS demande l'annulation de "la décision de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi du 4 novembre 2013 considérant que le soumissionnaire Corelio Connect Sud SA [...] a remis l'offre régulière et conforme la plus intéressante, lui attribuant le marché MPS135500 et, partant, rejetant l'offre de la requérante dans le cadre de ce marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.858 du 17 décembre 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a, par un courrier du 5 février 2014, transmis une décision du 3 janvier 2014, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Une ordonnance du 24 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 22 octobre 2014 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Valentine PENSON, loco Mes Daniel FESLER et Grégory LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 3 janvier 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision a été notifiée à la société CORELIO CONNECT SUD, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué, par un courrier recommandé déposé à la Poste le 7 janvier 2014. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société CORELIO CONNECT SUD n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.858 du 17 décembre 2013.

Compte tenu du retrait ainsi décidé, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.858 du 17 décembre 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.